SNTPCT
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision
Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26
Courrier électronique : contact@sntpct.fr **Site : www.sntpct.fr**
Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – représentatif au niveau professionnel et national conformément aux Art. L 2121-1 et suivants du C.T

Communiqué

Artistes et Techniciens étrangers résidents français :

- **collaborant à la création des œuvres, ils doivent bénéficier du renouvellement de leur titre de séjour ;**
- **dans des conditions claires, objectives et non restrictives !**

Le SNTPCT a apporté son soutien et sa signature à la tribune initiée par le Collectif des Intermittents Etrangers en France, parue dans Libération et intitulée *« Cannes applaudit, l'État expulse : protéger des intermittents du spectacle étrangers, c'est défendre la diversité culturelle »*

Ceci en référence aux principes que nous avons adoptés dès la création de notre Syndicat en 1937 à l'initiative de Jean RENOIR. À l'époque, de nombreux réfugiés venus notamment d'Allemagne ont contribué grandement à l'essor de notre cinéma.

Ils fondent que tout étranger dès lors qu'il est résident en France doit disposer des mêmes droits que les salariés de nationalité française et, dans cette perspective, la réglementation en vigueur fixe qu'il compte à titre égal, notamment pour l'obtention des points valant pour le montant du soutien accordé aux producteurs notamment.

Actuellement, sur fond de politique discriminatoire et xénophobe, les étrangers résidents français relevant de nos branches d'activité se heurtent, lors du renouvellement de leurs titres de séjour, à des interprétations fallacieuses et restrictives de la loi actuelle et de complications administratives auxquelles il convient de mettre un terme.

Aussi nous demandons que le passeport talent prenne en compte l'ensemble des collaborateurs techniques et artistiques relevant des emplois sous contrat à durée déterminée d'usage en ce qu'ils sont collaborateurs à la création d'une œuvre collective soumise à la législation sur le droit d'auteur, et qu'il soit levé toute marge d'interprétation à cet égard.

Et que soient prises en compte les rémunérations qu'ils perçoivent au titre des Annexes VIII et X du règlement général, en ce qu'elles sont un revenu différé au titre de cette collaboration.

Il en est comme autrefois, notre cinéma, notre production audiovisuelle ont besoin de ces apports techniques et artistiques venus d'autres horizons, car c'est aussi de cela qu'ils rayonnent de par le monde.

Paris, le 22 mai 2026